

## Rapport de synthèse

24 octobre 2024

**Phase de sélection des candidats admis à participer au dialogue concurrentiel n°1/2024 portant sur quatre projets d'installation d'éoliennes en mer situés respectivement au large du sud de la Bretagne, en mer Méditerranée (deux projets) et en Sud-Atlantique**

## 1. Contexte

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-25-1 et suivants du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie a lancé une procédure de dialogue concurrentiel portant sur quatre projets d'installation d'éoliennes en mer situés respectivement au large du sud de la Bretagne, en mer Méditerranée (deux projets) et en Sud-Atlantique, par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 18 juillet 2024<sup>1</sup>. Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le document de consultation, arrêté par le ministre chargé de l'énergie après avis de la CRE<sup>2</sup> et publié sur le site de la CRE le 18 juillet 2024.

La procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel est constituée de trois phases :

- une phase de sélection des candidatures pour participer au dialogue concurrentiel ;
- une phase de dialogue aboutissant à la rédaction d'un cahier des charges, sur laquelle la CRE émettra un avis en application des dispositions du code de l'énergie ;
- après notification du cahier des charges, une phase de remise des offres par les candidats retenus et de sélection des lauréats.

La présente procédure concurrentielle mènera à la désignation des lauréats<sup>3</sup> pour la construction et l'exploitation de quatre projets d'installation d'éoliennes en mer :

- Projet 1 : un second projet d'installation d'éoliennes en mer flottantes au large du sud de la Bretagne (extension du parc lauréat de la procédure dite « AO5 »<sup>4</sup>), d'une puissance installée comprise entre 400 et 550 MW ;
- Projet 2 : un second projet d'installation d'éoliennes en mer flottantes en Méditerranée au large de la région Occitanie (extension du parc lauréat de la procédure dite « AO6 »<sup>5</sup> pour la zone 1), d'une puissance installée comprise entre 450 et 550 MW ;
- Projet 3 : un second projet d'installation d'éoliennes en mer flottantes en Méditerranée au large de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (extension du parc lauréat la procédure dite « AO6 » pour la zone 2), d'une puissance installée comprise entre 450 et 550 MW ;
- Projet 4 : un second projet d'installation d'éoliennes en mer posées ou flottantes, en Sud-Atlantique (extension du parc lauréat de la procédure dite « AO7 »<sup>6</sup>), d'une puissance installée comprise entre 1 000 et 1 250 MW.

Les projets 1, 2 et 3, présentent des propriétés similaires : ce sont tous trois des projets flottants d'une puissance installée prévisionnelle d'environ 500 MW. Ce groupe de trois projets est désigné comme le « *groupe PF* » dans le document de consultation.

La CRE a reçu treize (13) candidatures pour la participation à la phase de dialogue concurrentiel dans les délais prescrits par le document de consultation. Ces candidatures ont été réceptionnées sur la plateforme en ligne de dépôt de candidatures mise en place par la CRE.

Le présent rapport expose la méthode appliquée pour l'instruction de ces candidatures.

---

<sup>1</sup> Avis n°430891-2024 publié au JOUE le 18 juillet 2024.

<sup>2</sup> [Délibération de la CRE n°2024-113 du 13 juin 2024](#) portant avis sur un projet de document de consultation relatif à la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel n°1/2024 portant sur quatre projets d'installation d'éoliennes en mer situés respectivement au large du Sud de la Bretagne, en mer Méditerranée (deux projets) et en Sud-Atlantique.

<sup>3</sup> Des règles d'allotissement seront définies dans le cahier des charges pour limiter le nombre de projets pour lesquels un candidat peut être désigné lauréat. Ainsi, au minimum deux ou trois lauréats distincts seront désignés à l'issue de la procédure selon la règle d'allotissement retenue *in fine* (le document de consultation prévoit trois options).

<sup>4</sup> [Dialogue concurrentiel n°1/2021](#) portant sur des installations éoliennes flottantes de production d'électricité en mer dans une zone au large du sud de la Bretagne.

<sup>5</sup> [Dialogue concurrentiel n°1/2022](#) portant sur deux installations éoliennes flottantes de production d'électricité en mer Méditerranée.

<sup>6</sup> [Dialogue concurrentiel n°2/2022](#) portant sur une installation d'éoliennes en mer posées de production d'électricité en Sud-Atlantique au large de l'île d'Oléron.

## 2. Méthodologie retenue pour l’instruction

En application des dispositions du code de l’énergie et des prescriptions du document de consultation, la CRE a instruit les treize (13) candidatures déposées en vérifiant les informations administratives renseignées par le candidat ainsi que le respect des exigences minimales fixées aux articles 5.3.1 et 5.4.1 du document de consultation. En particulier, la CRE a évalué si les capacités techniques et financières des candidats, telles que décrites dans leurs dossiers de candidatures, sont adaptées aux caractéristiques et enjeux des projets éoliens en mer objets de la présente procédure de mise en concurrence.

### 2.1. Vérifications de l’identité et de la situation du candidat

#### 2.1.1. Signature du dossier de candidature

Les candidats peuvent être constitués sous forme d’une société unique ou d’un groupement de sociétés ayant désigné un mandataire. La vérification de la qualité du signataire du dossier de candidature dépend de la forme du candidat.

Si le candidat est une société, la CRE a vérifié :

- soit que le signataire du formulaire de candidature est l’un des représentants légaux de la société tels que désignés dans le Kbis ou le document équivalent produit par l’autorité compétente du pays d’enregistrement de la société ;
- soit que le signataire du formulaire de candidature dispose d’une délégation de signature signée par l’un des représentants légaux de la société. Le document produit par certaines sociétés étrangères prévoit la liste de ses employés disposant d’une délégation de signature.

Si le candidat est un groupement, la CRE a vérifié que la convention de groupement désigne un mandataire et stipule qu’il s’agit soit d’un groupement solidaire soit d’un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire. La CRE a alors vérifié que le signataire du dossier de candidature était habilité à signer l’offre au nom du mandataire.

#### 2.1.2. Opérateurs économiques soutenant le candidat

Le candidat peut s’appuyer sur les capacités techniques et financières d’autres opérateurs économiques, notamment celles des actionnaires qui le contrôlent. Afin de justifier le respect des exigences minimales fixées aux articles 5.3.1 et 5.4.1 du document de consultation, la CRE vérifie que le candidat apporte la preuve qu’il disposera de ces capacités pour l’exécution des projets. Cette preuve est généralement apportée par une lettre de soutien. La CRE a donc vérifié que la lettre de soutien est signée par un représentant habilité de l’opérateur économique concerné.

#### 2.1.3. Vérification des conditions de recevabilité et de conformité

La CRE a vérifié que les dossiers de candidature déposés comprennent l’ensemble des pièces et informations demandées en application de l’article 5 du document de consultation.

## 2.2. Vérification des capacités financières

Le document de consultation prévoit que les candidats doivent joindre une note comprenant le chiffre d’affaires global du candidat et les capitaux propres moyens du candidat lors des trois (3) derniers exercices clos, ainsi qu’une attestation confirmant qu’il n’est pas une entreprise en difficulté ou, à défaut, qu’il s’engage à prendre les mesures nécessaires pour ne pas constituer une entreprise en difficulté à la date de désignation des lauréats.

Cette note doit comprendre les trois derniers états financiers du candidat et, le cas échéant, ceux relatifs à ses actionnaires.

Afin de s’assurer que les capacités financières du candidat sont adaptées aux caractéristiques et enjeux des projets éoliens en mer objets de la présente procédure de mise en concurrence, le document de consultation définit deux critères alternatifs : le premier sur le chiffre d’affaires du candidat et le deuxième sur les capitaux propres du candidat. Le candidat doit ainsi satisfaire l’un de ces deux critères pour être qualifié :

- (i) présenter un chiffre d'affaires consolidé annuel moyen sur les trois derniers exercices clos disponibles supérieur à :
  - 2 milliards d'euros hors taxes (HT) s'il souhaite remettre une offre pour un seul projet du groupe PF (projet 1, 2 ou 3) ;
  - 4 milliards d'euros HT s'il souhaite remettre une offre pour plusieurs projets du groupe PF, ou uniquement pour le projet 4 ;
  - 6 milliards d'euros HT dans les autres cas ;
- (ii) présenter des capitaux propres consolidés annuels moyen sur les trois derniers exercices clos disponibles supérieurs à :
  - 2 milliards d'euros s'il souhaite remettre une offre pour un seul projet du groupe PF (projet 1, 2 ou 3) ;
  - 4 milliards d'euros s'il souhaite remettre une offre pour plusieurs projets du groupe PF, ou uniquement pour le projet 4 ;
  - 6 milliards d'euros dans les autres cas.

La CRE a vérifié que chaque candidat, le cas échéant les actionnaires du candidat, lui apportant un soutien financier, satisfaisait à l'un de ces deux critères selon les projets pour lesquels le candidat souhaite remettre une offre.

En cas de candidature sous forme de groupement ou de société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la procédure, les chiffres d'affaires annuels moyens et capitaux propres moyens de tous les membres du groupement ou des actionnaires de la société sont additionnés pour l'examen de cette exigence.

La CRE a par ailleurs examiné les autres éléments figurant dans la note fournie au titre de l'article 5.3 du document de consultation et conclu à leur cohérence avec les capacités financières nécessaires à la réalisation du projet.

### 2.3. Vérification des capacités techniques

La CRE a examiné les moyens dont disposent les candidats pour mener à bien le développement, la construction, l'exploitation et le démantèlement des projets.

A cet effet, en application du document de consultation, la CRE a examiné l'expérience des candidats, en matière :

- de puissance installée cumulée de projets de production d'électricité ;
- de puissance installée cumulée de projets éoliens en mer ;
- de coûts d'investissements cumulés dans des projets énergétiques en mer.

La CRE a systématiquement retenu dans son analyse les projets pour lesquels les candidats, le cas échéant les actionnaires du candidat lui apportant un soutien technique, détiennent plus de 20 % du capital du projet, qu'il soit en développement, en construction ou en exploitation. S'agissant des projets en phase de développement, ceux-ci peuvent être pris en compte dans les montants de puissance installée ou de coûts d'investissement seulement si « *la décision d'attribution prise par l'autorité administrative compétente ou, dans le cadre de projets ne faisant pas l'objet d'une procédure de mise en concurrence, la dernière autorisation administrative obtenue en vue de réaliser le projet, a été délivrée dans les dix (10) années précédant la date limite de remise des candidatures au titre de la présente Procédure.* »

La CRE a ainsi vérifié le respect des exigences minimales fixées par le document de consultation, deux des trois conditions suivantes devant être satisfaites :

- (1) la puissance installée cumulée des projets de production d'électricité, dont la puissance est supérieure ou égale à vingt (20) MW, est égale ou supérieure à :
  - sept cent cinquante (750) MW s'il souhaite remettre une offre pour un seul projet du groupe PF (projet 1, 2 ou 3) ; ou

- quatre mille cinq cents (4 500) MW dans les autres cas ;
- (2) la puissance installée cumulée des projets éoliens en mer est égale ou supérieure à :
- cinq cents (500) MW s'il souhaite remettre une offre pour un seul projet du groupe PF (projet 1, 2 ou 3) ; ou
  - deux mille (2 000) MW dans les autres cas ;
- (3) le montant cumulé de coûts d'investissements dans des projets énergétiques en mer est égale ou supérieure à :
- un (1) milliard d'euros hors taxes s'il souhaite remettre une offre pour un seul projet du groupe PF (projet 1, 2 ou 3) ; ou
  - cinq (5) milliards d'euros hors taxes dans les autres cas.

La CRE a par ailleurs examiné les autres éléments figurant dans la note fournie au titre de l'article 5.4 du document de consultation et conclu à leur cohérence avec les capacités techniques nécessaires à la réalisation du projet.

### 3. Analyse des candidatures reçues

Sur la base de la méthodologie exposée ci-dessus, la CRE a analysé les treize (13) candidatures reçues.

La CRE a identifié des éléments manquants dans huit (8) offres. En application de l'article R. 311-25-5 du code de l'énergie, la CRE a demandé aux candidats concernés de compléter leurs dossiers avec les éléments manquants, par courriers du 11 octobre 2024.

Sept (7) des huit (8) candidats concernés ont transmis les éléments demandés dans les délais impartis. La CRE a vérifié que ces éléments étaient conformes au document de consultation. Un des candidats a répondu ne pas être en mesure de faire parvenir à la CRE les informations requises.

Ainsi, douze (12) des treize (13) candidatures contiennent l'intégralité des pièces demandées par le document de consultation.

La CRE estime que les capacités techniques et financières présentées par douze (12) candidats sur treize (13) sont conformes aux exigences du document de consultation.

#### 3.1. [SDA]

[SDA]

#### 3.2. Proposition de la CRE

En conclusion, la CRE propose de retenir douze (12) candidats sur treize (13). Le tableau suivant présente les candidats qu'elle propose de retenir, les projets pour lesquels elle propose de retenir ces candidats (cela signifie que les candidats pourront remettre des offres pour l'ensemble des projets précisés), ainsi que le candidat qu'elle propose de ne pas retenir.

N° de dossier	Candidat	Proposition de la CRE
1	EnBW Valeco Offshore SAS	Candidature retenue pour les quatre projets
2	RWE Eolien en Mer France SAS	Candidature retenue pour les quatre projets
3	Elicio France SAS ; Q ENERGY France ; KPIC Netherlands BV	Candidature retenue pour le projet 1

## Rapport de Synthèse – Dialogue concurrentiel AO9

24 octobre 2024

4	BayWa r.e. France	Candidature retenue pour le projet 1
5	TotalEnergies Eoliennes Marines	Candidature retenue pour les quatre projets
6	Parkwind N.V.	Candidature retenue pour les quatre projets
7	EGL (EDF Renouvelables France SAS ; Maple Power SAS)	Candidature retenue pour les quatre projets
8	Oxan Energy ; Ingka Investments	Candidature retenue pour les quatre projets
9	[SDA]	Candidature non retenue
10	Iberdrola France SAS	Candidature retenue pour les quatre projets
11	Skyborn Renewables Fécamp 2 SAS ; Octopus Energy Offshore Wind Holdings S.à.r.l.	Candidature retenue pour le projet 4
12	OW Offshore SL (OW) et Eolien en Mer Participations (EMP)	Candidature retenue pour les quatre projets
13	Eni Plenitude S.p.A. Società Benefit et Qair Eolien Offshore	Candidature retenue pour les quatre projets